

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

PAIERIE GENERALE

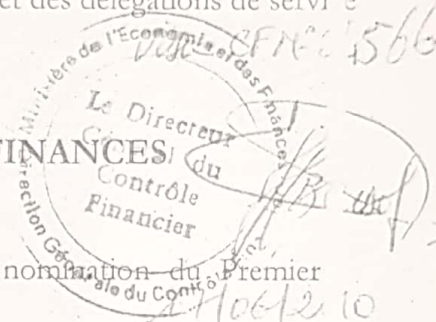
BURKINA FASO

Unité- Progrès- Justice

ARRETE n° 2010 -207/MEF/SG/DGTCP/ PG
portant création d'un Comité de suivi des délais
d'exécution de la dépense publique et de passation
des marchés publics et des délégations de service
public (CODEP-MP)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n° 2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU la Loi n° 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de Finances ;
- VU le Décret n° 2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- VU le Décret n° 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux Comptables Publics ;
- VU le Décret n° 2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime des Ordonnateurs et des Administrateurs de Crédits de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU le Décret n° 2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU le Décret n° 2008-328/PRES/PM/MEF du 09 juin 2008 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU le Décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service ;
- VU le Décret n° 2003-665/PRES/PM/MFB du 31 décembre 2003 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;
- VU l'arrêté n°2004-0295/MFB/SG/DGTCP/DELFI du 21 juin 2004 portant adoption du plan comptable de l'Etat ;
- VU la circulaire n°2002-282/MFB/SG/DGTCP/PG du 26 novembre 2002 relative au Référentiel de délais en matière d'exécution des dépenses publiques ;



ARRETE

CHAPITRE I : CREATION

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un Comité de suivi des délais d'exécution de la dépense publique et de passation des marchés publics et des délégations de service public (CODEP-MP).

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 : Le Comité est compétent pour l'examen de toutes questions relatives aux délais d'exécution de la dépense publique, de passation des marchés publics et des délégations de service public.

Dans ce cadre, il est chargé notamment de :

- calculer et analyser périodiquement les délais d'exécution de la dépense publique, de passation des marchés publics et des délégations de service public ;
- formuler toutes recommandations, y compris des sanctions à même d'assurer le traitement des dépenses, la passation des marchés publics et des délégations de service public conformément à la réglementation ;
- proposer tous réaménagements des délais d'exécution de la dépense publique ainsi que ceux de passation des marchés publics et des délégations de service public ;
- définir une stratégie appropriée d'information et de sensibilisation à l'endroit des partenaires et des usagers.

ARTICLE 3 : Les délais concernés sont relatifs aux dépenses publiques du budget de l'Etat, des comptes d'affectation spéciale, des services non personnalisés de l'Etat, des collectivités territoriales ainsi que des établissements publics de l'Etat et des collectivités territoriales soumis aux règles de la comptabilité publique et disposant d'un comptable public.

Pour le cas des marchés publics et des délégations de service public, les délais concernés sont ceux relatifs aux différentes étapes de la passation des marchés publics et des délégations de service public.

CHAPITRE III : COMPOSITION

ARTICLE 4 : Placé sous la présidence du Secrétaire Général du Ministère en charge des Finances, le Comité est composé comme suit :

- le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- le Directeur Général du Budget ;
- le Directeur Général du Contrôle Financier ;
- le Directeur Général des Marchés Publics ;
- le Directeur Général des Services Informatiques ;
- le Directeur Général des Impôts ;
- le Directeur Général des Douanes ;
- le Directeur Général du Patrimoine de l'Etat ;
- le Directeur Général de la Coopération ;
- le Secrétaire Permanent pour le suivi des Politiques et Programmes Financiers ;
- le Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

En cas de besoin, le Comité peut convier toute personne physique ou morale, de droit public ou privé susceptible de l'éclairer sur des points spécifiques.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : Le Comité se réunit trimestriellement ou en cas de besoin sur convocation de son président.

ARTICLE 6 : Un règlement intérieur définira les conditions de déroulement des réunions du Comité.

ARTICLE 7 : Le Secrétariat Technique du Comité est assuré par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- centraliser et traiter toutes les informations statistiques relatives aux délais d'exécution de la dépense publique ainsi que ceux ayant trait à la passation des marchés publics et des délégations de service public ;
- proposer l'ordre du jour des sessions ;
- préparer les dossiers pour les membres du Comité ;
- assister aux sessions du Comité ;
- préparer les comptes rendus des réunions ;
- préparer les avis, décisions et recommandations du Comité qu'il soumet au président pour approbation et signature ;
- suivre la mise en œuvre des recommandations du Comité et de lui rendre compte ;
- préparer les rapports périodiques du Comité ;
- réaliser toutes missions à lui confiées par le Comité.

Une cellule technique sera mise en place au niveau de la DGMP pour assurer le traitement des informations relatives aux marchés publics et aux délégations de service public et leur transmission au Secrétariat Technique du Comité.

ARTICLE 8 : Les administrateurs de crédits, les ordonnateurs, les contrôleurs financiers et les comptables publics chargés de l'exécution des dépenses des budgets cités à l'article 3 ci-dessus sont tenus de notifier mensuellement au Secrétariat du Comité, leurs délais de traitement des dossiers de dépenses.

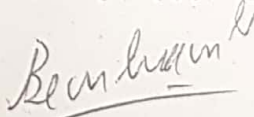
De même, les personnes responsables des marchés et tous les responsables habilités à cet effet sont tenus de notifier mensuellement au Secrétariat du Comité, leurs délais de traitement des dossiers de marchés publics et de délégations de service public.

Des instructions préciseront les modalités de cette notification.

ARTICLE 9 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n° 2003-92/MFB/SG/DGTCP/PG du 24 mars 2003 portant création d'un Comité de suivi des délais d'exécution de la dépense Publique.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, le 04 Juin 2010



Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Officier de l'Ordre National

AMPLIATIONS :

MEF/CAB	1
MEF/SG	1
Tous Ministères et Institutions	45
DGB	4
DGCF	5
IGF	1
DGMP	2
DGTCP	7
DGSI	2
SP/PPF	1
DGI	2
DGD	2
DGCOOP	2
SP/ARMP	2
DELF	1
JO	1